



VILLE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
ARRÊTE N°170-2025

Objet : Alignement de voirie

Numéro de dossier : 26 325 25 000003

Le Maire de la Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

VU la demande reçue en date du 13 Octobre 2025, par laquelle ARPENTEURS Géomètres Experts et la commune de Saint-Rambert D'Albon, demandent L'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée section H n° 1032, IMPASSE JULES VEDRINES, commune de Saint-Rambert D'Albon,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le plan de bornage et le Procès-verbal concourant à la délimitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

La délimitation de la parcelle susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan de bornage en date du 03/10/2025 dossier n° 2522338 reçu par courrier le 13 octobre 2025, de la borne A à la borne E,
 Matérialisant la limite de fait annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-

dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St-Rambert d'Albon.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 14 Octobre 2025,
Le Maire,
Gérard ORIOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 14 Octobre 2025,
Le Maire, Gérard ORIOL



Annexe :

-Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (dossier n°2522338)